

GE_GERICHTE ACJC/1572/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1572_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1572/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1572/2015 del 18 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

- 4/8 -

C/8482/2013

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le Tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484).

En l'espèce, l'ordonnance entreprise, en tant qu'elle rejette la demande d'expertise sollicitée par la recourante, est une ordonnance d'instruction relevant de l'administration des preuves, au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.2

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC); les délais légaux ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, compte tenu des fêtes judiciaires, le recours a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi.

E. 1.3

Il reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 1.3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre

- 5/8 -

C/8482/2013 l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse FF 2006, 6841, 6884; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si cette condition n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 consid. 2.4).

E. 1.3.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a refusé d'ordonner l'expertise sollicitée par A_____. Il appartenait dès lors à cette dernière de démontrer, dans le cadre de son recours, que cette décision était susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Or, la recourante s'est contentée de critiquer l'ordonnance attaquée, sans alléguer qu'elle lui causerait un préjudice difficilement réparable, cette question n'ayant pas été abordée dans ses écritures de recours. Conformément aux principes rappelés ci-dessus et en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que la recourante ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement qui sera rendu sur le fond ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable. En effet, si à l'issue de la procédure et à réception du jugement au fond, la recourante devait persister à considérer que le Tribunal a refusé à tort d'ordonner une expertise, elle pourra invoquer ce grief dans le cadre de l'appel contre la décision finale, la Cour ayant la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). Il résulte de ce qui précède que la recourante ne subit pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée, puisqu'elle conserve ses moyens dans le cadre de l'appel qu'elle pourra, le cas échéant, interjeter contre le jugement au fond.

- 6/8 -

C/8482/2013 La condition posée par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'étant pas remplie, le recours formé par A_____ sera déclaré irrecevable en tant qu'il concerne la demande d'expertise.

E. 2

Le recours formé par A_____ porte également sur l'émolument de décision mis à sa charge par le Tribunal. 2.1.1 Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC). La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). 2.1.2 Les autres décisions et les ordonnances d'instruction peuvent donner lieu à un émolument de décision fixé entre 300 fr. et 5'000 fr. (art. 24 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). 2.2.1 Dans la mesure où l'art. 110 CPC prévoit que la décision sur les frais peut être attaquée séparément par un recours, le recours formé par A_____ est recevable en tant qu'il porte sur l'émolument de décision mis à sa charge par le Tribunal. 2.2.2 Le montant de l'émolument de décision fixé par le Tribunal, soit 1'500 fr., est conforme à l'art. 24 RTFMC. En ce qui concerne sa répartition entre les deux parties, le Tribunal a fait une saine application de l'art. 106 al. 2 CPC. Il se justifiait en effet de mettre les deux-tiers de l'émolument à la charge de A_____, dans la mesure où sa demande d'expertise était le point central de l'ordonnance querellée, ayant nécessité plusieurs pages de développements. La question de la recevabilité des pièces supplémentaires versées à la procédure par C_____ a quant à elle été résolue par le Tribunal sur deux paragraphes utiles.

Le recours est par conséquent infondé également en tant qu'il concerne la question des frais.

E. 3

La recourante, qui succombe entièrement, sera condamnée aux frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et compensés avec l'avance de même montant versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/8482/2013 La recourante sera en outre condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'intimée, débours et TVA inclus, à titre de dépens (art. 23 al. 1, 25 et 26 LACC; 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/8482/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/467/2015 rendue le 7 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8482/2013-1, en tant qu'il porte sur la question de l'expertise. Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/467/2015 rendue le 7 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8482/2013-1, en tant qu'il porte sur les frais. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.